

Ls

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1701384

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GAEC DES GARRIGUES
ARQUETTOISES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michelle Couégnat
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 2 avril 2019
Lecture du 16 avril 2019

60-01-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2017, et des mémoires, enregistrés le 25 mai 2018 et le 18 mars 2019, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Garrigues Arquettoises, représenté par Me Aupin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune d'Arquettes-en-Val du 1^{er} mars 2016 qui a abrogé une précédente délibération du même conseil municipal en date du 21 novembre 2013 ;

2°) de condamner la commune d'Arquettes-en-Val à lui payer la somme de 50 418,17 euros en réparation de son préjudice arrêté au 14 mars 2019, la somme de 1 885 euros par mois à compter du mois de novembre 2016 jusqu'à ce jour en remboursement des frais de location du groupe électrogène et la somme de 15 euros par jour à compter du 24 octobre 2016 jusqu'à ce jour en remboursement du coût de gazole non routier nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène ;

3°) de condamner la commune d'Arquettes-en-Val à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux dépens.

Il soutient que :

- son recours est recevable dès lors que la délibération du 1^{er} mars 2016, qui n'est pas un acte réglementaire, ne lui a pas été notifiée ;
- la délibération du 21 novembre 2013, décision individuelle, créatrice de droits et devenue définitive, ne pouvait légalement faire l'objet d'une abrogation, elle n'a pas été obtenue par fraude contrairement à ce que soutient la commune ;
- la délibération du 1^{er} mars 2016 lui fait grief puisqu'elle revient sur l'engagement qui avait été pris par la commune de ne pas lui demander de participation financière pour équipements publics exceptionnels ;
- la participation de Mme Creuso, conseillère municipale et membre associé du GAEC, n'a eu aucune influence sur le résultat du vote et n'a donc pas vicié la délibération du 21 novembre 2013, qui n'était pas, contrairement à ce que soutient la commune, « affectée d'une illégalité particulièrement grave et flagrante » ;
- l'attitude de la commune et cette délibération le privent d'une alimentation en énergie électrique de son atelier, régulièrement autorisé et réalisé, et a entraîné différents frais (achat et fonctionnement d'un groupe électrogène, appel à un prestataire extérieur pour l'abattage des animaux) ainsi qu'une perte de chiffre d'affaires ; son préjudice total, évalué par son cabinet d'expert-comptable, actualisé à la date du 14 mars 2019, s'élève à 50 418,17 euros ;
- le préjudice se perpétue depuis fin 2016, comprenant frais de location du groupe électrogène et frais de carburant.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 mars 2018, la commune d'Arquettes-en-Val, représentée par Me d'Albenas, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du GAEC des Garrigues Archettoises à lui payer la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, compte tenu de sa tardiveté ;
- elle était tenue d'abroger la délibération du 21 novembre 2013, sans qu'aucun délai ne lui soit opposable, dès lors que cet acte avait été obtenu par fraude et que son illégalité l'assimile à un acte inexistant ;
- la demande indemnitaire n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de Me Aupin, représentant le GAEC des Garrigues Archettoises,
- et les observations de M. Teles, élève avocat, assisté de Me d'Albenas, représentant la commune d'Arquettes-en-Val.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 21 novembre 2013, le conseil municipal de la commune d'Arquettes - en - Val a décidé, pour répondre aux besoins d'énergie électrique et d'eau potable d'une borne de remplissage et d'un atelier de découpe pour lequel le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Garrigues Arquettoises avait obtenu un certificat d'urbanisme positif, de réaliser des travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'électricité (qui devaient être réalisés et pris en charge par la communauté d'agglomération Agglo de Carcassonne et le syndicat audiois de l'énergie (SYADEN)) et de ne pas demander de participation pour équipement public exceptionnel pour ces futures installations. Au visa de cette délibération et par un arrêté du 6 décembre 2013, pris au nom de l'Etat, le maire d'Arquettes-en-Val a retiré sa décision du 10 septembre 2013 portant refus de permis de construire et accordé le permis de construire un bâtiment agricole, sollicité le 28 mai 2013 par le GAEC des Garrigues Arquettoises, sans imposer de participation pour réalisation d'équipement public exceptionnel. Par une délibération du 1^{er} mars 2016, le conseil municipal d'Arquettes-en-Val a abrogé sa délibération du 21 novembre 2013 au motif qu'elle avait été obtenue par fraude. Son bâtiment ayant été construit mais n'étant pas raccordé au réseau de distribution d'énergie électrique faute de réalisation des travaux d'extension cités ci-dessus, le GAEC des Garrigues Arquettoises a adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} décembre 2016, une demande indemnitaire préalable à la commune, qui l'a rejetée par courrier du 26 janvier 2017. Par la présente requête, le GAEC des Garrigues Arquettoises demande, d'une part, l'annulation de la délibération du 1^{er} mars 2016 du conseil municipal d'Arquettes-en-Val et, d'autre part, la condamnation de la commune, sur le terrain de la responsabilité pour faute, à l'indemniser des préjudices subis du fait de l'absence d'alimentation de son bâtiment par le réseau d'électricité.

Sur la fin de non recevoir opposée aux conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». La délibération contestée du 1^{er} mars 2016 abroge la délibération du conseil municipal d'Arquettes-en-Val du 21 novembre 2013, dont l'objet était de décider la réalisation de travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'électricité et de ne pas réclamer, pour leur financement, de participation pour réalisation d'équipement public exceptionnel. Si cette délibération avait été prise, notamment, en vue de permettre le raccordement du bâtiment projeté par le GAEC des Garrigues Arquettoises, elle ne présente cependant pas, de ce seul fait, le caractère d'une décision individuelle, eu égard à son objet. Par suite, contrairement à ce que soutient le GAEC, la commune n'avait donc pas à lui notifier la délibération du 1^{er} mars 2016, les droits acquis invoqués par celui-ci résultant non de la délibération du 21 novembre 2013 mais de la délivrance postérieure, par un arrêté du 6 décembre 2013, du permis de construire qui n'impose au pétitionnaire, ainsi qu'il a été dit précédemment, aucune participation au titre de la réalisation d'équipement public exceptionnel. Il est constant que la délibération du 1^{er} mars 2016 a fait l'objet d'une publication le 4 mars 2016. Par suite, le délai de recours contentieux était expiré le 22 mars 2017, date d'enregistrement de la présente requête. Il y a donc lieu d'accueillir la fin de non recevoir opposée par la commune d'Arquettes-en-Val et de rejeter, pour tardiveté, les conclusions présentées par le GAEC des Garrigues Arquettoises tendant à l'annulation de la délibération du 1^{er} mars 2016.

Sur les conclusions indemnитaires :

En ce qui concerne la faute :

3. Le GAEC des Garrigues Arquettoises doit être regardé comme demandant réparation des préjudices subis, résultant de l'absence de raccordement de son bâtiment au réseau public de distribution d'électricité, imputables aux agissements de la commune, qui remet en cause les droits acquis par son permis de construire.

4. Par un arrêté du maire, pris au nom de l'Etat, du 6 décembre 2013, le GAEC des Garrigues Arquettoises a été autorisé à construire un bâtiment agricole sur la parcelle AB 211, sans qu'aucune participation pour réalisation d'équipement public exceptionnel ne lui soit réclamée pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux publics d'eau potable et d'électricité décidée par la commune, dont l'absence avait justifié un précédent refus. Ce permis de construire est devenu définitif.

5. Il résulte des pièces produites, et n'est pas contesté par la commune, que le bâtiment autorisé par le permis de construire du 6 décembre 2013 a été construit et que l'atelier d'abattage et de découpe fonctionne grâce à un groupe électrogène loué par le GAEC.

6. Il résulte de l'instruction que la commune n'a pas donné suite à la demande d'autorisation de voirie présentée en avril 2015 par le SYADEN, en vue de réaliser les travaux d'extension du réseau. La commune a également indiqué au GAEC, en mai 2015, qu'elle conditionnait son engagement de réaliser les travaux à l'enlèvement par le GAEC de clôtures illégalement installées sur le territoire communal ainsi qu'au respect par ledit GAEC des conditions fixées par les conventions qui le lient à la commune (convention de pacage). Divers échanges et rencontres entre les parties, en présence notamment de représentants de l'agglomération et de l'Etat, n'ont pas permis de faire évoluer la situation. Il résulte ainsi de l'instruction que les agissements de la commune d'Arquettes-en-Val, qui font obstacle à ce que le GAEC utilise normalement le bâtiment qu'il a été autorisé à construire grâce, notamment, à l'extension du réseau public d'électricité que la commune s'était engagée à réaliser sans demande de participation, constituent une faute de nature à engager sa responsabilité.

7. La commune ne peut utilement se prévaloir de ce que la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013 aurait été obtenue par fraude, ce qui a motivé son abrogation par la délibération du 1^{er} mars 2016, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les droits acquis par le GAEC des Garrigues Arquettoises qui résultent du permis de construire évoqué au point 4. La circonstance que le GAEC des Garrigues Arquettoises a refusé de signer la convention qui lui a été proposée par la commune, incluant une participation au financement de l'extension du réseau, n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de la commune dès lors que le permis de construire délivré au GAEC ne prévoyait aucune participation. Enfin la circonstance que le GAEC ne respecterait pas les règles édictées par la commune en matière de pacage des animaux est sans incidence sur le présent litige, qui a trait au raccordement au réseau public d'électricité d'un bâtiment dont la construction a été autorisée.

En ce qui concerne les préjudices :

8. La seule circonstance que le plan de développement de l'exploitation, tel qu'évoqué dans le rapport de l'expert comptable du GAEC, aurait prévu une mise en service du bâtiment au plus tard le 8 juillet 2015, ne permet pas de considérer que le bâtiment aurait été effectivement réalisé à cette date. Il résulte seulement du procès-verbal d'huissier établi à la demande du

GAEC et des photos qu'il comporte, que le bâtiment agricole est terminé, avec un atelier de « découpe agneaux » et une salle d'« abattage poulets » en état de fonctionner et un raccordement au réseau public d'électricité « en attente » dudit réseau, à la date d'établissement dudit constat, soit le 29 mars 2016, ce que la commune ne conteste pas. Dans ces conditions, les préjudices invoqués par le GAEC au titre de la période du 8 juillet 2015 au 23 mars 2016, résultant d'une perte de chiffre d'affaires sur la vente d'agneaux et du coût correspondant au recours à un prestataire pour la réalisation de l'abattage et de la découpe, incluant des frais de déplacement, ne présentent pas de lien de causalité directe avec la faute de la commune.

9. Il résulte de l'instruction que le GAEC des Garrigues Arquettoises a loué un groupe électrogène, en juillet 2016, avant de procéder à son acquisition en septembre 2016. L'installation de ce groupe électrogène, qui permet l'utilisation effective du bâtiment, a été rendue nécessaire par l'absence de raccordement possible au réseau public d'électricité. Le GAEC est, par suite, fondé à obtenir réparation du coût demandé de location de ce groupe électrogène, en juillet 2016, pour un montant de 2 335 euros ainsi que du coût d'acquisition de ce groupe, en septembre 2016, pour un montant de 3 700 euros. Eu égard à l'acquisition de ce groupe électrogène, la demande indemnitaire portant sur un coût mensuel de location du groupe électrogène, de novembre 2016 à mars 2019, dont la réalité n'est en tout état de cause pas établie, ne peut qu'être écartée. Le GAEC est, par suite, seulement fondé à obtenir une indemnité globale de 6 035 euros, au titre de l'installation du groupe électrogène.

10. L'utilisation d'un groupe électrogène implique la consommation de gazole non routier. Il résulte de l'instruction, eu égard aux éléments non contestés apportés par le GAEC s'agissant, d'une part, de la consommation moyenne et du coût du gazole, et, d'autre part, du coût de l'électricité qu'il aurait dû supporter, incluant les frais d'abonnement, les taxes fixes et le coût de la consommation pour l'atelier, que l'utilisation du groupe électrogène entraîne un surcoût de 15 euros par jour. Le GAEC est par suite fondé à obtenir la réparation du préjudice demandé, mais seulement à partir du 4 juillet 2016, date d'installation du groupe électrogène, jusqu'au 18 mars 2019, soit 987 jours à 15 euros, soit un montant global de 14 805 euros.

11. En revanche, le préjudice invoqué par le GAEC relatif à une perte de chiffre d'affaires relatif à l'activité de vente de poulets, qui résulte d'hypothèses de production dans le cas de la mise en service d'un second bâtiment, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait fait l'objet d'un permis de construire, ne présente pas de lien de causalité directe avec la faute commise par la commune.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune d'Arquettes-en-Val à payer au GAEC des Garrigues Arquettoises la somme totale de 20 840 euros.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du GAEC des Garrigues Arquettoises qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune d'Arquettes-en-Val demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Arquettes-en-Val la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune d'Arquettes-en-Val est condamnée à verser au GAEC des Garrigues Arquettoises la somme de 20 840 euros.

Article 2 : La commune d'Arquettes-en-Val versera au GAEC des Garrigues Arquettoises la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la commune d'Arquettes-en-Val au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

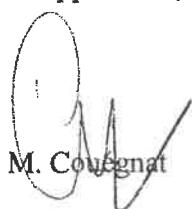
Article 4 : Le présent jugement sera notifié au groupement agricole d'exploitation en commun des Garrigues Arquettoises et à la commune d'Arquettes-en-Val.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, présidente,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

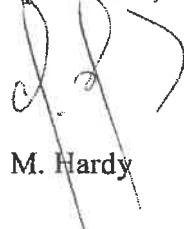
Lu en audience publique le 16 avril 2019.

La rapporteure,



M. Couégnat

La présidente,



M. Hardy

La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 16 avril 2019

